

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60 310)
SOCIETE WEC MATS BETON**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	WEC MATS BETON
Forme juridique	SAS
Adresse du siège social	330, rue du Port Salut 60 226 Longueil-Sainte-Marie
Adresse des installations	330, rue du Port Salut 60 226 Longueil-Sainte-Marie
Signataire de la demande	M. NICOLLET Henry – Directeur d'usine
Interlocuteur du dossier	LELEU Claude Gérant du bureau d'études environnement et entreprise
Téléphone / e-mail	Téléphone : 03 44 91 72 21
Activité principale	Fabrication de mâts éoliens
SIRET	522 936 053 000 19
Code APE	2361 Z

Le 26 octobre 2016, la société Wec Mâts béton a déposé un dossier de demande d'autorisation à la Préfecture de l'Oise afin d'augmenter sa production de mâts éoliens. La première demande a nécessité des compléments apportés par l'exploitant dans son dossier du mois de juin 2017.

La société Wec Mâts Béton est spécialisée dans la construction de mâts en béton pour les éoliennes. Un mât béton est constitué de différents segments. Chaque segment laisse passer des câbles post-contrainte qui donnent la rigidité au mât. Chaque éolienne a une durée de vie assurée de 25 ans minimum.

La production de segments pour mâts d'éolienne nécessite 3 étapes principales :

- Opération de travail des aciers avec la fabrication d'une armature acier (atelier n°1) ;
- Opération de bétonnage (fabrication et coulage du béton dans le moule) correspondant à la rubrique 2522 sous le régime de la déclaration (atelier n°2) ;
- Finition permettant la finition des segments et leur peinture (atelier n°3).

Depuis son installation, le site produit 2 à 3 mâts d'éolienne par semaine, soit environ 110 à 125 mâts par an. Il envisage d'augmenter sa production pour atteindre 4 mâts par semaine, soit environ 165 mâts par an.

Ce projet d'augmentation de la production ne sera pas à l'origine d'une extension des bâtiments existants ou de la création de nouveaux locaux.

II . CADRE JURIDIQUE

Actuellement, le site est soumis au régime de la déclaration et réglementé par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales notifié le 5 mai 2011.

En cas d'autorisation, les activités de la société Wec Mâts Béton relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2940-2.a : Application de colles et de peintures sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.

À ce titre, et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'établissement effectue également de la fabrication de béton, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522.

D'autres activités sont non classées, notamment le stockage de produits dangereux pour l'environnement et inflammables en petites quantités.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'occupation des sols autour du site se compose de la manière suivante :

Nord	La départementale CD 155, puis à 200 m la société Rector (usine de fabrication d'éléments en béton pour la construction)
Est	Champs, une maison en limite de propriété, la route départementale D26 sur laquelle donne l'entrée du site, un groupement d'entreprises dont une plateforme de stockage de bennes SITA et des habitations
Sud	La société MONIER (usine de fabrication de tuiles en terre cuite) en limite de propriété, la société BIC (usine de fabrication de rasoirs), l'Oise à 300 mètres
Ouest	Des étangs, à 100 mètres environ

Les habitations les plus proches sont :

- à l'Est, une maison en limite de propriété, des maisons à 50 m de l'autre côté de la CD26,
- au Sud-Est, des maisons à 300 m.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le projet n'est pas situé dans les Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), biocorridors et Zone Natura 2000. Dans un rayon de vingt kilomètres autour du site, on trouve six sites Natura 2000 directive « Habitats (ZSC) », ainsi que 2 sites directive « Oiseaux (ZPS) ». Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZSC FR000566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », située à presque 1 km du site et séparée de Wec Mâts Béton par l'Oise ;
- la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Massifs forestiers de Compiègne, Laigue, Ourscamps », située à 2,5 km du site ;
- la ZPS FR2212005 « Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du roi », située à 5 km.

L'activité sur le site ne présente aucun risque spécifique identifié pour les espèces des zones Natura 2000. Par ailleurs, il convient de préciser que le projet d'extension des activités s'effectuera sur un site existant déjà en activité, car anciennement soumis à déclaration.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1".

L'impact le plus important concerne les rejets en COV émis lors de l'application des produits contenant des solvants (peintures, durcisseurs, aérosols de marquage).

Le fonctionnement de l'établissement Wec Mâts Béton n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage.

V.1 Rejets aqueux et consommation d'eaux

L'alimentation en eau de l'usine provient du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Longueil-Sainte-Marie géré par la SAUR. Deux disconnecteurs sont en place, l'un sur le réseau d'eaux industrielles, le second sur le réseau eaux domestiques.

Les réseaux d'eau pluviale aboutissent à un bassin d'orage étanche de 2400 m³, puis un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la rivière Oise.

Les eaux usées domestiques sont acheminées vers la station d'épuration de la commune de Longueil-Sainte-Marie via le réseau public des eaux usées.

Le site recycle les eaux usées industrielles, notamment les eaux de lavage, qui sont réinjectées dans le processus de fabrication du béton après passage dans une unité de recyclage interne des eaux.

Le projet d'arrêté préfectoral devra comporter pour les eaux pluviales les paramètres et les valeurs limites à respecter fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

V.2 Rejets atmosphériques

Le bâtiment est grand et naturellement ventilé par les larges portes d'accès. Il n'y a pas de rejets canalisés dans l'installation.

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique de renouvellement de l'air dans l'atelier afin de relarguer les émissions de solvants à l'atmosphère. La captation des rejets à la source serait impossible techniquement compte-tenu de la largeur importante des mâts. L'étude conclut que la captation des COV par la mise en place d'un système d'aération général n'est pas possible d'un point de vue économique et que le bénéfice environnemental est discutable. En effet, cette installation nécessiterait des dépenses en électricité et en gaz importantes.

Au-delà de l'obligation de collecte et de canalisation, au paragraphe 22 de l'article 30, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit également que les activités de revêtement puissent ne pas être réalisées dans des conditions maîtrisées.

Par ailleurs, l'étude des risques sanitaires montre l'absence de risques sanitaires pour l'environnement et les populations voisines.

La seule substance recensée ayant une Valeur Toxicologique de Référence parmi l'ensemble des produits utilisés est le Diisocyanate d'hexaméthylène. Or, celle-ci n'est pas considérée comme un composé organique volatil. L'émission de cette substance dans l'atmosphère peut donc être considérée comme négligeable.

Toutefois, la nécessité de capter les COV à la source découle aussi d'un impératif réglementaire du code du travail. A ce titre l'exploitant a fait réaliser des mesures de concentration atmosphérique dans l'atelier pour deux polluants : le Diisocyanate d'hexaméthylène et l'Acétate de n-butyle. Les concentrations obtenues sont largement inférieures aux Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle.

V.3 Émission des bruits

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement a réalisé des mesures de bruit en début de mois de décembre 2016. Les résultats font l'objet d'un rapport d'étude d'impact sonore. Quatre points de mesure ont été déterminés en limite de propriété ainsi que deux points en zone à émergence réglementée, ces deux derniers étant très proches des limites de propriété.

D'après les mesures et les conclusions du rapport, l'impact sonore engendré est non conforme car les émergences réglementaires constatées en ZER (3,5 et 4 dB) dépassent la valeur seuil fixée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé (3 dB). Cette non-conformité, bien que modérée, devra être levée dans les meilleurs délais.

L'autorité environnementale recommande ainsi a minima la réalisation d'une étude technique et l'établissement d'un plan d'actions permettant la mise en conformité.

V.4 Trafic routier

L'extension d'activité du site accroît de façon significative le trafic de camion en entrée et en sortie de site. Actuellement le trafic PL de la RD 26 représente environ 6 % du trafic total. L'augmentation de ce taux induit par l'extension d'activité est d'environ 2 %, portant la part du trafic PL à environ 8 % sur la RD 26 au droit de l'établissement.

V.5 Déchets

L'exploitant a établi une liste des déchets générés par le fonctionnement normal des installations. Il dispose de quelques types de déchets dangereux, notamment les déchets de peintures et emballages souillés.

La plupart des déchets sont revalorisés ou traités par incinération avec revalorisation énergétique.

VI. DANGERS

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers de façon satisfaisante.

Il s'avère que les potentiels de danger ne concernent pas directement les installations classées du site et les activités principales, qui sont la fabrication de béton et l'application de peinture. Ils touchent les produits ou stockages connexes et les utilités, non classés, notamment l'utilisation de gaz, ainsi que le stockage des aérosols, des produits inflammables, et des produits dangereux pour l'environnement.

Des mesures de prévention des risques seront néanmoins prescrites dans l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation, notamment l'obligation de séparer autant que possible les produits incompatibles dans le bâtiment de stockage.

VII . JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant précise que le site projette d'augmenter sa production de manière à répondre à la demande de son client « Enercon » en raison du marché croissant de l'éolien. Cette demande croissante serait due à la transition énergétique imposant des engagements de conversion vers les énergies renouvelables.

En effet, la région Hauts-de-France porte un objectif éolien terrestre de presque 5 000 MW à l'horizon 2020, soit 26% des 19 000 MW prévus sur le territoire français.

L'établissement est situé en zone dédiée à l'activité économique, en dehors des agglomérations, avec un accès direct sur la route départementale n° 26.

Le projet d'extension du site apparaît compatible avec son environnement, à l'exception de l'émergence sonore légèrement élevée, pour laquelle l'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan d'actions rendant cette émergence acceptable.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

3 1 AOUT 2017

Yann GOURIO



